

**Arrêté n° 2023 - 01**

**Objet : Régie d'avances et de recettes CCAS – n°498 - Nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant**

**ARRETE DU MAIRE**

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu la délibération du Conseil d'administration du CCAS n°2023\_07\_20\_06 du 20/07/2023 portant acte constitutif de la régie d'avances et recettes CCAS (régie n°498) pour le paiement des dépenses de secours, les dépenses de matériel et de fonctionnement et pour l'encaissement de recettes issues des inscriptions aux activités et les dons au bénéfice de l'action sociale,

Vu l'arrêté du Président du CCAS n°2017-06-22-01 du 22 juin 2017 portant nomination de Madame Valérie Gilbert en qualité de régisseur titulaire et de Madame Samira Salomon en qualité de mandataire suppléante,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20/11/2023 ;

Considérant la nécessité de nommer de nouveaux régisseur et mandataire suppléant suite à la réorganisation du CCAS ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023, Madame Sandrine CROCE est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances et de recettes CCAS (n°498) avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

**ARTICLE 2 :** En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Sandrine CROCE est remplacée par Madame Anaïs ECHINARD, mandataire suppléante ;

**ARTICLE 3 :** Madame Sandrine CROCE, régisseur titulaire :

- percevra une indemnité de fonctions sujétions et expertise régies
- percevra la Nouvelle Bonification Indiciaire à hauteur de 15 points d'indice.

**ARTICLE 4 :** Madame Anaïs ECHINARD, mandataire suppléante, percevra une indemnité de fonctions sujétions et expertise régies pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

**ARTICLE 5 :** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur chargés de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

**ARTICLE 6 :** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

**ARTICLE 7 :** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

**ARTICLE 8 :** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

**Le régisseur titulaire**

Mme Sandrine CROCE

Mention manuscrite

« Vu pour acceptation »

« Vu pour acceptation »



**Le mandataire suppléant**

Mme Anaïs ECHINARD

Mention manuscrite

« Vu pour acceptation »

« Vu pour acceptation »



Fait à Pérols, le 22/11/2023

Le Président du CCAS

Jean-Pierre RICO



Le Président du CCAS, Jean-Pierre RICO

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

- Notifié le : 23/11/2023

- Signature du régisseur titulaire :

**Sandrine CROCE**



Notifié le : 23/11/2023

Signature du mandataire suppléant :

**Anaïs ECHINARD**

